



Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le 21/10/2019
ID : 038-213803778-20191021-377_2019_102-AR

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE
de
SAINT CLAIR DE LA TOUR
38110

Tél : 04 74 97 14 53 – Fax : 04 74 97 81 75
e-mail : mairie@stclairdelatour.com

N° 377-2019-102

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A L'INSTAURATION
D'UNE ZONE BLEUE PLACE DU SOUVENIR FRANCAIS**

Le Maire de la Commune de Saint Clair de la Tour

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6,

VU le code de la route, notamment l'article R.417-3,

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces sur la place du Souvenir Français.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol.

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sauf samedi après-midi, dimanche, les jours fériés et le mois d'août sur la place du Souvenir Français.

ARTICLE 2 : **Horaires.**

Les horaires sont fixés comme suite pour le stationnement des véhicules place du Souvenir Français :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Le samedi de 8h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Disque de contrôle.

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Défaut de disque.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi que sur la site internet de la commune.

ARTICLE 7 : La Secrétaire de Mairie, l'agent ASVP de la commune et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint clair de la Tour, le 21 octobre 2019

Le Maire,

Jean-François DELDICQUE

